

Guide de la kafala pour les résidents au royaume du Maroc.

Cet ouvrage a été réalisé à l'initiative de l'association Osraty, association marocaine de parents adoptifs. Nous sommes régulièrement sollicités par des personnes en manque d'informations ou pire encore, possédant des informations erronées. Il est destiné aux personnes souhaitant prendre en charge un mineur sans famille, dans le cadre de la loi.

La prise en charge d'un mineur, ou kafala, est régie par la loi N° 15-01 ; c'est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant, **au même titre que le ferait un père pour son enfant.**

C'est sans contexte un énorme progrès dans la protection des enfants sans famille. Le texte est concis ; ce qui le rend accessible au plus grand nombre. Mais cette simplicité fait aussi qu'il est imprécis, et laisse une trop grande place à l'interprétation des différents acteurs, aussi bien sur le fond que sur la procédure. Par ailleurs les interfaces de ce texte, avec d'autres lois ou circulaires, code du statut personnel, état civil ..., donnent lieu à une multiplicité des démarches.

Ces réalités font que les procédures varient d'une ville à l'autre, voire au sein d'une même ville ; dans ces conditions il ne nous est pas possible de livrer une procédure détaillée. Ce guide va en établir les grandes étapes, en sachant que la manière dont elles vont s'articuler entre elles sera variable. Notre objectif est de renseigner les futurs tuteurs sur tout ce que l'appareil juridico-administratif leur permet d'obtenir pour une protection maximale de leur enfant. Il répond aux préoccupations de la majorité des personnes qui vont engager une procédure de Kafala.

Les cas particuliers qui sortent de la procédure standard ne sont pas abordés, par souci de clarté, et le lecteur pourra se reporter aux textes de référence en annexe de cet ouvrage, s'il le souhaite. L'association Osraty, est à la disposition des personnes qui ont besoin d'un traitement personnalisé de leur dossier.

Quels enfants bénéficient de la kafala ?

Le jugement d'abandon

La Kafala s'adresse aux enfants abandonnés. Qu'entend on par enfant abandonné ? Ce terme est très précis ; il concerne tout enfant pour lequel a été prononcé un jugement d'abandon.

Le jugement d'abandon est l'aboutissement d'une démarche réglée :

-Le procureur du Roi auprès le tribunal de première instance instruit une première enquête lui permettant de s'assurer que l'enfant est abandonné. Il fait alors une demande de déclaration d'abandon auprès du tribunal de première instance.

- Le tribunal de première instance prononce un premier jugement, dans lequel figure tout ce qui permet d'identifier l'enfant et ordonne au Procureur du Roi l'affichage du jugement.

-Le procureur veille à l'affichage de ce premier jugement pendant trois mois à partir de la date d'affichage, dans les lieux prévus par l'article 6 de la loi.

-Passé ce délai, si aucun parent ne le réclame, le tribunal de première instance rend un jugement par lequel il déclare l'enfant abandonné.

C'est ce jugement qui permet à l'enfant de prétendre à la Kafala.

Qui peut demander la Kafala d'un enfant ?

Pour introduire une demande de Kafala, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre musulman
- Etre marié, ou être femme célibataire divorcée ou veuve.
- Avoir atteint l'âge de la majorité légale
- Etre moralement, socialement, et financièrement apte à assurer la kafala de l'enfant
- N'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale, ou commise à l'encontre des enfants
- Etre médicalement apte
- Ne pas être opposé à l'enfant ou à ses parents, par un contentieux soumis à la justice, ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

Comment procéder à la demande ?

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1. -Une demande de Kafala adressée au juge des tutelles de la circonscription de laquelle relève le lieu de résidence ou de l'abandon de l'enfant.
2. -Un justificatif de l'identité des demandeurs (CIN, passeport)
3. -Un justificatif des revenus des demandeurs (attestation de salaire, relevés de compte bancaire, imposition ou déclaration sur l'honneur)
4. -Un certificat de résidence
5. -Un certificat médical
6. -Des extraits d'actes de naissance des demandeurs
7. -L'acte de mariage marocain, de célibat ou de veuvage (une photocopie légalisée)
8. -Des extraits du casier judiciaire
9. -Deux photos d'identité
- 10.-Une copie de l'acte de naissance de l'enfant concerné par la demande de Kafala, à réclamer auprès du bureau du Procureur du Roi
- 11.-Un acte de conversion si besoin: ce document peut être déposé dans le dossier après la demande de Kafala, au plus tard avant ou pendant la dernière audience
- 12.-Une copie du jugement d'abandon : les demandeurs doivent introduire une requête auprès du procureur, pour que soit adressée au juge des tutelles, une copie du jugement d'abandon.

En fonction des villes le dossier complet est à déposer soit au tribunal de la famille, soit au centre où réside l'enfant.

Nous conseillons de faire un double du dossier et de l'avoir sur soi pour toutes les démarches.

Certificat de conversion

Il concerne les personnes d'origine non musulmane. Il est à établir auprès d'une autorité adoulaire. Après quoi, l'Autorité Gouvernementale chargée des Habous et des Affaires Islamiques a pour mission de s'assurer de la réalité de la conversion, et de donner un avis consultatif, au juge des tutelles, en charge du dossier. Cette autorité est saisie par le juge des tutelles.

Rencontre avec l'enfant

Comme mentionné plus haut, la loi exige que le dossier de demande de kafala contienne l'acte de naissance de l'enfant que l'on souhaite prendre en charge. Ceci suppose qu'on l'ait rencontré avant; Or de plus en plus de centres d'accueil sont réticents à ce que les demandeurs rencontrent l'enfant sans autorisation préalable du juge des tutelles. Le plus courant actuellement, et le plus logique, est que le juge des tutelles délivre cette autorisation après examen du dossier. Les demandeurs se présentent alors au centre d'accueil, munis d'une copie de leur dossier et de l'autorisation.

C'est donc au niveau du lieu de résidence de l'enfant, et en accord avec le juge des tutelles que se prend la décision de l'attribution de l'enfant.

Procédure de la Kafala

Le juge des tutelles après avoir été saisi du dossier des demandeurs de la kafala l'examine, et ordonne une enquête visant à recueillir des renseignements sur les conditions dans lesquelles va être assurée la kafala de l'enfant.

Cette enquête va faire appel à plusieurs intervenants, tel que fixé par l'article 16 de la loi 15-01, et le décret ministériel N° 2-03-600 portant application de cet article.

Les demandeurs seront convoqués à plusieurs entrevues avec le juge.

A l'issue de ces entrevues et des résultats des enquêtes, le juge décide si l'enfant peut ou non être confié aux demandeurs. Si oui, le juge rend une ordonnance confiant la kafala de l'enfant aux demandeurs.

L'ordonnance désigne la ou les personnes chargées de la kafala comme tuteur(s) datif(s) de l'enfant pris en charge. Elle est éditée en trois exemplaires :

- Un exemplaire exécutoire qui sera joint à une demande d'exécution du jugement rédigée par les kafils et remise au bureau d'ordre du tribunal de la famille. Cet exemplaire restera dans le dossier d'exécution au tribunal.
- Un exemplaire pour la notification au procureur du Roi.
- Un exemplaire pour les kafils qu'ils doivent conserver.

Aucune autre administration sur le territoire national ne peut prétendre à un original de ce jugement. Toutes les démarches ultérieures devront se faire avec des photocopies légalisées.

Exécution de la Kafala Certificat de remise de l'enfant

L'ordonnance est exécutée par le tribunal de première instance duquel relève le juge ayant ordonné la kafala, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée. L'exécution a lieu en présence du représentant du ministère public, de l'autorité locale, et de l'assistante sociale concernée, le cas échéant.

Il est dressé un procès-verbal de remise de l'enfant. Il doit mentionner :

- l'identité de la personne chargée de la kafala,
- celle de l'enfant pris en charge,
- celles des personnes ayant assisté à la remise de l'enfant,
- l'endroit et l'heure de ladite remise.
- Il doit être signé par l'agent d'exécution, et le ou les tuteurs datifs. Si une personne ne sait pas signer, elle doit apposer son empreinte digitale.

Le procès-verbal est dressé en triple exemplaire :

- Le premier est adressé au juge chargé des tutelles,
- le deuxième est remis à la personne chargée de la kafala,
- le troisième conservé dans le dossier d'exécution, au tribunal.

Suivi de la Kafala

Le suivi de la kafala incombe au juge des tutelles duquel dépend le lieu de **résidence** de la personne chargée de la kafala ; il va contrôler la situation de l'enfant par tous les moyens qu'il jugera bon de mettre en œuvre. Au vu des rapports qui lui sont remis, il a autorité pour prendre les mesures adéquates pour la sauvegarde de l'enfant, et cela peut aller jusqu'à l'abrogation de la kafala. Cette mesure inscrite dans la loi, est peu appliquée.

L'état civil de l'enfant Makfoul
Inscription initiale
Modifications après kafala

Lorsque c'est un nouveau né de parents inconnus , le Procureur du Roi procède à la déclaration de naissance appuyée d'un procès verbal dressé à cet effet et d'un certificat médical déterminant l'âge approximatif du nouveau né.

Un nom et un prénom lui sont choisis, ainsi qu'un prénom de mère et de père.

Une fois l'enfant abandonné pris en charge, une copie de l'ordonnance relative à l'octroi de la kafala est adressée par le juge des tutelles à l'officier d'état civil auprès duquel est enregistré l'acte de naissance de l'enfant, qui va la consigner sur le registre en marge dudit acte.

Le tuteur datif, muni de l'ordonnance, peut entreprendre un certain nombre de démarches pour la modification de l'état civil de l'enfant.

Sont du ressort du tribunal de la famille:

- La requête de changement du prénom de l'enfant.
- La requête de modification, des prénoms du père et de la mère.

Ces demandes donneront lieu à des ordonnances qui seront transmises au bureau d'état civil

La requête de changement du nom de famille relève d'une procédure administrative.

Constitution du dossier de changement de nom.

Le dossier est déposé soit auprès du bureau d'état civil qui transmet au ministère de l'intérieur ou directement au bureau d'ordre du ministère de l'intérieur. Il est examiné par une commission multipartite qui se réunit à peu près trois fois par an. Cette commission est constituée par des représentants de la primature, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice, et par l'historiographe du royaume. La décision paraît sur le bulletin officiel interne du ministère de l'intérieur qui est distribué aux officiers d'état civil.

Toutes les décisions juridiques et administratives concernant le changement d'état civil de l'enfant, sont inscrites sur le registre de l'état civil et figureront sur la copie intégrale. Par contre les actes de naissance ne feront état que des dernières modifications.

L'attribution du nom de famille à l'enfant ne donne droit ni à l'inscription sur le livret de famille des Kafils ni le droit à l'héritage ; l'enfant aura son propre livret lorsqu'il fondera lui-même une famille.

Comment assurer à ses enfants un héritage.

L'acte de tanzil.

C'est un acte, qui consiste à instituer l'enfant makfoul héritier, au même titre qu'un enfant biologique. Il peut alors hériter de son tuteur datif **mais sans qu'il dépasse le 1/3 du patrimoine du Kafil décédé**. Si le Kafil a d'autres enfants le Makfoul aura la même part que les enfants biologiques sans dépasser le 1/3. Le juge des tutelles de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de l'enfant doit veiller à l'élaboration du contrat nécessaire à cette fin et à la protection des droits de l'enfant. Les termes de ce contrat doivent être précis et refléter sans équivoque la volonté du défunt. Néanmoins il peut être remis en question par les autres héritiers, qui pourront alors introduire une requête en annulation.

Le don de son vivant.

Quelque soit la forme qu'il prend, don total ou don de la nue propriété en gardant l'usufruit, il faut bien garder à l'esprit que le juge des tutelles a le droit d'intervenir dans la gestion de tout ce qui appartient à votre enfant. La formule qui consiste à garder l'usufruit est idéale quand on est parent biologique, parce que tant que les enfants sont mineurs les parents gèrent, et lorsque les enfants sont majeurs, toute opération est soumise à la signature conjointe des parents et des enfants. En ce qui nous concerne le juge des tutelles peut bloquer toute opération tant que les enfants sont mineurs !!!!!

En résumé.

Nous ne parlons que des deux procédures les plus couramment utilisées et nous allons dire les moins aléatoires. Il existe d'autres formes comme la « wassiya »... Néanmoins il reste, que pour des foyers à revenus moyens, il est difficile pour des parents kafils ,dans l'état actuel de la législation, d'assurer l'avenir matériel de leurs enfants sans se mettre eux mêmes en danger.

Droits ouverts par la kafala aux tuteurs datifs

Les tuteurs vont bénéficier pour leur enfant makfoul des indemnités et des allocations sociales allouées aux parents pour leurs enfants, par l'Etat, les établissements publics ou privés, et les collectivités locales ou leurs groupements.

L'enfant est déclaré à la sécurité sociale et bénéficie d'une prise en charge par l'assurance maladie de ses tuteurs.

L'administration fiscale va prendre en compte l'enfant pour le calcul de l'IGR.

L'enfant peut avoir un passeport, et quitter le territoire avec ses tuteurs, sur autorisation du juge des tutelles.

Devoirs des tuteurs datifs.

La personne assurant la kafala doit veiller à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant conformément aux dispositions relatives à la garde et à l'entretien des enfants, prévues par le code du statut personnel. Ces obligations prennent fin à la majorité légale du garçon, ou jusqu'à 25 ans s'il étudie, et jusqu'au mariage si c'est une fille.

Les sanctions pénales punissant les parents qui commettent des infractions à l'encontre de leurs enfants, s'appliquent également aux tuteurs.

Notification, délai d'appel, certificat de non appel et de non opposition.

Tous les jugements qui seront rendus, doivent être notifiés par les kafils, au ministère public, c'est-à-dire le Procureur du Roi, qui remet en échange un certificat de notification.

Le ministère public dispose d'un délai de dix sept jours pour faire appel du jugement. S'il ne fait pas appel, les kafils peuvent alors demander **un certificat de non appel, non opposition, au tribunal de la famille.**

Ce certificat sert à établir que le jugement, bien que rendu en première instance, est définitif. Lors de certaines démarches, en particulier en cas d'établissement de la famille à l'étranger, il peut être exigé.

Transfert du dossier.

Lorsque le lieu de résidence de l'enfant dépend d'une juridiction différente de celle qui a prononcé le jugement initial, il est possible de demander le transfert du dossier. Cela peut faciliter un certain nombre de démarches ultérieures. Néanmoins dans la mesure du possible, il vaut mieux rester dans le même tribunal.

Conclusion

Il reste malheureusement trop d'enfants privés de la chaleur d'un foyer dans notre pays. L'Unicef avance un chiffre de 40000 ; c'est beaucoup. Néanmoins à l'échelle d'une société, cet effectif peut être significativement réduit si la kafala était mieux connue de nos concitoyens.

L'association Osraty a fait de la promotion de la kafala son objectif principal. pour que chaque enfant puisse grandir au sein de sa famille. La kafala est une renaissance pour l'enfant, et une protection aussi bien pour lui que pour ses parents, pour autant met elle l'enfant définitivement à l'abri de l'abandon ? La réponse est malheureusement non; la situation d'un enfant abandonné reste précaire, même après la kafala. Cette précarité est multifactorielle ; insuffisances de la loi, non application de certains articles par manque de moyens, mauvaise appréciation par les tuteurs de leur rôle de parents, etc.

Nous devons nous, parents être initiateurs d'une réflexion ouverte à tous les acteurs, et les parents en premier lieu, sur les insuffisances de la loi dans certaines circonstances de la vie de nos enfants. Nous encourageons tous les parents à rejoindre l'association. Avec la volonté de tous, et la collaboration des intervenants concernés par la kafala, nous la ferons évoluer vers une protection plus solide de l'enfant.

Puis il ne faut pas oublier que le prononcé de la kafala n'est que le début d'une histoire familiale. Le lien qui se constitue mérite toute notre attention. Osraty s'est investie d'une mission, faire que chaque adoption aboutisse à une relation parents enfants épanouissante. Pour cela, un espace de parole est dédié aux parents qui souhaitent partager, et bénéficier de l'expérience d'autres parents ainsi que ceux de professionnels.

Nous espérons que vous serez nombreux à entreprendre une démarche de kafala, et à rejoindre Osraty, pour la nourrir de votre vécu. En tout état de cause nous sommes à votre écoute, alors n'hésitez pas à nous exposer vos difficultés, ou vos questionnements.

Enfin nous tenons à témoigner que rien ne nous a paru insurmontable pour le sourire de nos enfants, et nous souhaitons bon vent à toutes ces familles de cœur.

